

## Arrêt

**n° 119 769 du 27 février 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique mutandu. Vous êtes née le 26 juillet 1985 à Kinshasa mais précisez que votre ethnie provient de la province du Bas-Congo. Le 22 janvier 2011, vous quittez Kinshasa en avion et arrivez en Belgique le lendemain. Le 24 janvier 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes sympathisante du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2007 et assistez à des réunions trois ou quatre fois par an. Depuis le début de l'année 2010, vous travaillez pour l'ASBLASODEV (Action pour la Solidarité et le Développement), qui s'occupe du développement de la population congolaise, principalement dans le territoire de Bosobolo, dans la province de l'Equateur. Le 18 avril 2010, au cours d'une réunion de cette ASBL, vous rencontrez [F.B.], président du MLC pour la fédération Tshangu. Vous restez en contact avec lui après cette réunion. Début novembre, ce dernier vous contacte afin de vous inviter chez lui pour une réunion du MLC. Arrivée sur place, vous participez activement à la réunion.*

*Fin novembre 2010, vous êtes encore contactée et [F.] vous dit qu'il a une mission à vous confier. Vous vous rencontrez alors dans un restaurant en compagnie de cinq autres personnes : [S.], [D.], [A.], [H.] et [P.]. [F.] vous explique qu'il souhaite que vous vous rendiez dans différentes régions du Congo afin d'y sensibiliser la population au MLC. Vous acceptez et, pour remplir cette mission, vous devenez membre effective du MLC ; vous devez personnellement vous rendre à Kisantu, dans la province du Bas-Congo. Lors de la seconde rencontre, vous remettez des photos d'identité pour votre carte de membre et recevez des documents et écrits de Jean-Pierre Bemba. Une semaine plus tard, vous recevez vos cartes de membre et vous fixez rendez-vous, le 26 décembre 2010 pour la dernière rencontre avant votre départ.*

*Le 26 décembre, vous vous rendez donc au domicile de [F.B.] et y recevez une prime de mission ainsi que les derniers conseils. Vous prenez ensuite le chemin du retour vers votre domicile. Arrivée à l'arrêt de bus, vous êtes au téléphone et décidez de vous éloigner quelque peu afin d'échapper au bruit. Un pick-up arrive et deux individus en descendent. A peine avez-vous pu faire le lien entre ce pick-up et celui que vous aviez repéré devant chez [F.], que vous êtes emmenée de force. Des personnes apercevant la scène se mettent à crier mais dans la voiture, un des kidnappeurs, qui dit faire partie des agents de renseignements, vous dit savoir qui vous êtes, qu'il connaît votre mission et que vous serez tuée.*

*Arrivée dans un lieu inconnu, les gardiens abusent sexuellement de vous. Dans la cellule, vous retrouvez deux codétenues. Quatre jours plus tard, vous subissez votre premier interrogatoire et, malgré les questions insistantes, vous expliquez que vous comptiez aller rendre visite à de la famille au Bas-Congo. Deux jours plus tard, vous êtes à nouveau interrogée par la même personne ; vous êtes victime de mauvais traitements.*

*Un gardien répondant au nom de [P.] finit par s'intéresser à vous et vient un jour, avec du pain, alors que vos codétenues dorment. Afin de vous aider, il vous demande le numéro d'une personne de confiance qui pourra vous aider et vous lui communiquez le numéro de votre père.*

*Le 10 janvier 2011, ce gardien vient dans votre cellule et, faisant semblant de vouloir vous changer de cellule, vous fait sortir de ce lieu. Vous rejoignez une jeep dans laquelle se trouvent deux autres personnes et vous emmènent sur l'avenue du 24 novembre, où se trouvait votre père.*

*Votre père leur donne alors une enveloppe avec de l'argent et vous êtes libérée. Vous êtes emmenée chez son frère dans la commune de Barumbu. Le lendemain, votre père vous explique par téléphone que les autorités se sont rendues à votre domicile et ont saccagé la maison. Un curé de votre paroisse apprenant ce qui se passait, décide de rencontrer vos parents en compagnie d'un missionnaire belge. Venant vous rencontrer un peu plus tard, le missionnaire vous prend en pitié et décide de vous aider. Vous faisant passer pour une religieuse, il parvient à vous faire quitter le pays.*

*Vous ajoutez que depuis lors, dès qu'il y a des manifestations liées au MLC, votre famille est directement visée. Dans ce cadre, en octobre 2012, votre père a également été arrêté, torturé pendant quatre jours puis libéré.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre carte d'électeur, votre carte d'artiste, votre carte de membre d'ASODEV (délivrée le 14/05/2010) et votre acte de naissance (délivré le 20/09/2012). Vous délivrez également votre carte de membre du MLC (délivrée le 15/12/2010 à Kinshasa), une attestation de l'association « Dieu défenseur universel » (délivrée le 8/01/2013), une attestation du MLC (délivrée le 12/11/2012), deux photos de vous avec des membres d'ASODEV, et une attestation médicale du « centre médical Christ-Roi » (délivrée le 13/01/2011 à Kinshasa).*

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis agents de renseignements congolais. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.

Tout d'abord, le CGRA tient à préciser que même s'il ne remet pas en cause votre appartenance au MLC, il remet par contre en question la véracité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez subis en tant que membre de ce parti. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne permettent effectivement pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Ainsi, il est déjà étrange qu'un parti tel que le MLC, qui est un parti représenté à l'échelle nationale, envoie des militants kinois faire de la propagande dans les autres régions du Congo alors qu'ils y ont des antennes et des militants sur place qui y sensibilisent déjà la population locale. Qui plus est, alors que vous étiez plusieurs personnes à devoir effectuer ces missions, vous dites avoir pu entrer en contact avec l'un d'eux, [P.], qui se trouve actuellement en exil en Angola (CGRA, p. 18). Vous ajoutez qu'il vous a dit qu'il était fort possible que les autres membres de votre groupe aient été arrêtés par les autorités car il n'avait plus aucun contact avec ces personnes (CGRA, pp. 17 et 18). Pourtant, malgré ces faits, vous n'avez jamais jugé utile de reprendre contact avec [F.] afin de lui parler de la disparition de ces personnes, où même de votre propre enlèvement (CGRA, p. 18). Interrogée à ce sujet, vous dites que c'est un cadre et que c'est donc difficile d'entrer en contact avec lui (CGRA, p. 18). Vu son profil public, et le fait que vous connaissez son adresse au Congo, il devait vous être facile de pouvoir entrer en contact avec ce dernier. De plus, vous dites vous-même qu'ils vont préférer s'en prendre aux petites mains plutôt qu'à des personnes haut placées telles que [F.]. Il est donc totalement incompréhensible que vous ne l'ayez pas contacté afin qu'il vous vienne en aide ou, à tout le moins, qu'il parle de vos problèmes (CGRA, p. 20). Rappelons que vous avez été arrêtée en raison de la mission qu'il vous avait confiée et qu'il vous connaissait.

Qui plus est, votre évasion du lieu de détention se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que trois agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, vous laissent partir aussi facilement, et qu'ils vous conduisent même en jeep hors du camp pour retrouver votre père, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable (CGRA, p. 14). En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent – dont vous ignorez par ailleurs le montant – ait été remise en échange de votre libération n'énerve pas ce constat (CGRA, p. 14).

De plus, le CGRA constate que, le 20 septembre 2012, votre père a pu obtenir, votre acte de naissance. Précisons au surplus que, vu que le délai légal pour obtenir cet acte était dépassé, votre dossier a dû passer devant le tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu en août 2012. L'établissement de cet acte, par une autorité que vous dites craindre, et après passage devant un tribunal, semble également en contradiction avec le profil d'une personne qui se dit recherchée par ses autorités depuis 2011.

De ce qui précède, il apparaît que vos problèmes ne sont pas jugés crédibles et, votre seule appartenance au MLC, ne peut suffire à accorder une protection internationale. Ainsi, relevons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. information objective jointe en farde « Information pays ») que les militants du MLC ne font que très peu l'objet de poursuites à l'heure actuelle, étant donné l'actualité récente du parti. En effet, vu la grande influence dont dispose encore le président Bemba sur son parti, malgré son procès en cours au Tribunal Pénal International de La Haye, il semble que le MLC ne fasse plus preuve d'un activisme intense comme ce fut le cas par le passé au Congo. Cette situation implique dès lors une visibilité moindre pour ses militants, et une probabilité moindre de faire l'objet de poursuites de la part des autorités congolaises. Les ONG présentes sur place ne relèvent d'ailleurs pas de faits précis pouvant être liés au MLC, mais parlent davantage d'une répression de l'opposition politique en général.

Ensuite, le CGRA tient à souligner de graves manquements concernant certains documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile et qui portent atteinte à votre crédibilité.

En effet, concernant votre attestation de l'ONG « Dieu défenseur universel », le CGRA ne peut que constater les irrégularités flagrantes que comportent ce document. D'un simple coup d'oeil, on peut déterminer que le cachet est un faux manifeste. De plus, pour une ONG qui semble active depuis, au moins octobre 2010, et qui est encore active en janvier 2013 (date de signature du document), il n'est pas plausible que, malgré de nombreuses recherches, on n'ait pu trouver aucun document Internet évoquant le nom de cette ONG ou même de son secrétaire exécutif. Rappelons également que ce document est un « communiqué de presse ». Ce faisant, il n'est pas crédible qu'en entrant le nom de cette ONG sur Internet, aucune preuve de l'existence de celle-ci n'apparaisse. Vous dites également que cette ONG a fait une enquête de longue durée entre votre enlèvement, le 26 décembre 2010, et janvier 2013, date d'écriture et de publication à la presse de ce document (CGRA, p. 20). Cependant, interrogée plus en détail sur ce document, vous avez été incapable de dire exactement comment ils avaient enquêté pendant ces trois ans, ce qu'ils avaient fait ou même de dire qui avait été contacté (CGRA, pp. 8, 9, 20 et 21). Qui plus est, lors de votre audition au CGRA, vous ne possédiez pas encore ce document et, interrogée sur le nom de l'ONG contactée, vous répondez « Dieu défenseur de l'homme » (CGRA, p. 7). Après plus de trois ans d'enquête par cette ONG, il semble peu plausible que vous ignoriez tant de choses à ce sujet et ce, alors que c'est votre père qui a fait les démarches pour obtenir ce document et que vous êtes encore en contact avec lui (CGRA, pp. 8, 20 et 21).

Ensuite, après une analyse plus approfondie de votre attestation du MLC, le CGRA est en mesure de certifier que ce document est un faux. En effet, comme mentionné dans le COI Case (« CGO 2013-081 » joint en farde « Information pays »), il s'avère que ce document a été signé par une personne qui n'avait pas qualité de signer ce genre de documents et qui a quitté le MLC plus d'un an avant la date de signature de ce document ; le poste même qu'il occupait a été supprimé avec le départ de cette personne en octobre 2011. De plus, le nom de cette personne comporte une faute d'orthographe et, le cachet apposé sur ce document est un cachet qui n'est plus apposé sur les documents du MLC depuis 2008 en raison justement, de la circulation de faux documents.

De ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des documents falsifiés. Cette attitude est incompréhensible avec l'existence d'une crainte de persécution. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous êtes tenue de collaborer avec les autorités belges. Par conséquent, ces faux documents, qui ont pour objectif de corroborer des éléments principaux de votre demande d'asile, couplés au manque de crédibilité de votre récit, anéantissent votre récit d'asile et ne permettent donc pas de croire en votre arrestation, détention, ainsi donc qu'aux mauvais traitements vécus en cours de détention.

Enfin, le CGRA tient à aborder votre document médical attestant d'un viol qui a été soumis à authentification (cf. COI case CGO 2013-079 joint en farde « Information pays »). Après de nombreuses recherches, tant Internet qu'auprès d'une source médicale fiable à Kinshasa, personne n'a entendu parler de ce centre hospitalier. Finalement, contact a été pris avec le numéro de téléphone figurant sur le document médical et la personne jointe – se présentant comme [J.M.N.] – a confirmé vos dires. Cependant, pour être considéré comme crédible, un document doit, au moins, être accompagné d'un discours crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De ce qui précède, il ne peut être exclu que ce document soit un document de complaisance. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. SRB « l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », document joint en farde « Information pays »), que la corruption au Congo est présente de façon généralisée. Bien que ce document de réponse se concentre principalement sur les documents civils et judiciaires, plusieurs sources de ce document mentionnent que la corruption est présente dans tous les domaines de la vie congolaise. De ce fait, il est impossible d'authentifier ou d'accorder foi à ce genre de documents, en raison de la corruption présente au Congo et de la possibilité pour tout Congolais d'obtenir de tels documents moyennant paiement. Cependant, même en le considérant comme authentique, ajoutons qu'au vu des éléments relevés supra, le CGRA ne peut croire que ces agressions sexuelles, si elles ont eu lieu, se sont passées dans les circonstances que vous décrivez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre carte d'électeur, votre carte d'artiste et votre carte de membre d'ASODEV. Ces documents semblent confirmer votre nationalité, identité, qualité d'artiste ainsi que votre adhésion à l'ONG ASODEV. Les deux photos de vous avec des membres d'ASODEV semblent, bien qu'aucune indication ne le prouve sur la photo, attester de votre appartenance à cette ONG. Enfin, votre carte de membre du MLC semble, elle, attester de votre

*appartenance à ce parti. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.*

*De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens.

## **3. L'examen des nouveaux documents**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie d'une attestation du MLC rédigée le 19 août 2013 ainsi qu'une copie d'une attestation de l'ONG « *Dieu défenseur universel* » rédigée le 17 août 2013.

3.2 A l'audience, la partie requérante dépose les originaux des deux attestations susmentionnées.

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante de nationalité congolaise et d'ethnie mutandu craint en cas de retour au pays d'être à nouveau arrêtée par ses autorités en raison des activités qu'elle aurait menées pour le compte du MLC.

4.3 La partie défenderesse refuse en substance d'accorder une protection internationale à la requérante au motif que le récit invoqué et les craintes qui en découlent ne sont pas crédibles. Si elle ne remet pas en cause l'appartenance de la requérante au MLC, elle précise néanmoins que cette seule appartenance est insuffisante pour se voir accorder une protection internationale. Ainsi, elle considère que les faits à l'origine de sa fuite du pays ne sont pas crédibles en raison d'incohérences, d'inconsistances et d'in vraisemblances. A cet égard, elle s'étonne que la requérante d'une part soit envoyée en province afin de sensibiliser la population locale aux valeurs du MLC alors que ce travail est déjà effectué sur place par des antennes et militants locaux et qu'elle n'ait jamais cherché à contacter le responsable de sa mission afin de l'informer de sa situation (enlèvement – détention et évasion) et solliciter son aide alors qu'ils étaient en contact régulier depuis 2010 d'autre part. Elle relève également la facilité avec laquelle la requérante s'est évadée et s'étonne encore que les autorités lui aient délivré un acte de naissance alors qu'elle se dit recherchée par ses mêmes autorités. Elle estime enfin que les documents produits au dossier administratif ne peuvent renverser le sens de sa décision en raison de leur caractère inopérant ou fallacieux.

4.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Contrairement à la partie défenderesse, elle trouve logique que le siège central du MLC envoie des agents sur le terrain à l'instar de l'ONU ou de l'Etat belge. D'ailleurs, rien dans le dossier administratif n'indique le contraire. Elle explique ensuite qu'il n'est pas aisé de contacter un personnage public et précise que des évasions d'une facilité déconcertante ont également eu lieu en Belgique. Elle relève également qu'il appartient aux autorités belges d'examiner les possibilités de protection auprès des autorités nationales et non auprès d'un parti politique. Elle considère que les attestations produites non seulement confirment en tout point le récit de la requérante mais contrent encore les motifs de la décision attaquée correspondants. Elle met en balance le manque de minutie de la partie défenderesse qui n'a procédé à aucune mesure d'instruction à cet égard avec les efforts de la requérante en matière d'administration de la preuve en fournissant notamment un certificat médical circonstancié. Concernant l'acte de naissance, elle précise que le judiciaire a statué en matière civile et non pénale et qu'il n'existe pas de fichier centralisé. Elle soutient également que la requérante en cas de retour, encourt un risque contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976.

4.5 Dans le corps de la requête, la partie requérante mentionne divers articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais n'expose pas précisément en quoi les dispositions citées auraient été violées en l'espèce ; en tout état de cause, leurs champs d'application sont recouverts en large partie par les dispositions pour lesquelles le Conseil est compétent lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le caractère incohérent et invraisemblable des propos de la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents excepté celui relatif à l'acte de naissance qui trouve une explication plausible en terme de requête. Hormis la sensibilisation de la population locale aux programmes, projets et valeur du MLC, la requérante reste encore en défaut d'expliquer la moindre plus-value qui justifie son envoi en mission sur le terrain à l'intérieur du pays. Autrement dit, le Conseil n'entrevoit toujours pas pour quelles raisons il aurait été fait particulièrement appel à ses services étant donné que l'énoncé de son travail sur place se borne à des considérations vagues et très générales, travail qui en toute logique est déjà assumé sur place par les antennes locales. Ces considérations, combinées à l'absence de tout contact avec le responsable de mission, le sieur F.B., ou même le MLC afin de les informer des graves problèmes (enlèvement et séquestration) rencontrés dans le cadre de cette mission et à l'in vraisemblance de l'évasion, empêchent de tenir pour établie la crainte invoquée. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

D'une part, le Conseil remarque en effet que la partie requérante critique certains motifs de la décision attaquée en comparant la situation de la requérante avec d'autres issues d'un tout autre contexte ce qui ne convainc pas le Conseil. Ainsi, l'envoi de la requérante en mission est mis en parallèle avec celles du ministre des affaires étrangères Didier Reynders ou d'agents de l'ONU. Or, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que ces missions sont ordonnées et exécutées dans un cadre et avec des buts bien précis en raison d'une personnalité ou de compétences ou d'expertises spécifiques, ce qui n'est nullement le cas de la requérante. Il est également avancé qu'il n'est pas aisé de contacter des personnalités publiques comme Elio di Rupo ou Madonna. A cet égard, le Conseil rappelle, outre le fait que le sieur F.B. est une figure locale, que la requérante a été remarquée et contactée par les soins de ce dernier, qu'elle était en possession de sa carte de visite, et en contact régulier avec ce dernier jusqu'à son départ en mission (v. audition du 14 mai 2013, pp.11 et 12). L'exemple donné par la partie requérante manque dès lors totalement de pertinence. Enfin, concernant les exemples d'évasions cités, le Conseil relève qu'elles ne l'ont été ni en douceur ni en complicité avec les gardiens.

4.9 D'autre part, la partie requérante produit deux attestations inventoriées en pièces n°7 du dossier de la procédure. Ces documents tendent à prouver l'authenticité des attestations délivrées par le MLC et l'ONG « *Dieu défenseur universel* » et produites par la requérante à l'appui de sa demande d'asile devant les services de la partie défenderesse. Le Conseil constate que l'attestation du Secrétaire Exécutif de l'ONG « *Dieu défenseur universel* » rédigée à l'initiative de la famille de la requérante s'épuise en considérations relatives à l'authenticité de l'attestation précédemment délivrée sans développer aucun élément concernant le fond de l'affaire et le bienfondé des craintes invoquées. Cependant ces explications qui ne sont assorties d'aucun indice permettant d'établir l'existence et la fiabilité de l'organisation elle-même ne permettent pas au Conseil de considérer que le communiqué de presse versé par la requérante à l'appui de sa demande d'asile (v. dossier administratif, pièce n°21/6) dispose d'une force probante telle qu'il puisse en être déduit que les faits avancés par la requérante l'amenant à demander la protection internationale soient considérés comme établis. Quant à l'« *attestation de reconnaissance* » du Président Fédéral du MLC, l'affirmation portée par celle-ci concernant la réalité de l'enlèvement de la requérante et les circonstances de celui-ci n'est accompagnée d'aucun développement quant à la source à la base de ces propos. Par ailleurs, à l'instar du document précédent, les termes de cette attestation portent pour l'essentiel sur des justifications internes au parti à l'origine de l'« *attestation de confirmation portant témoignage* » (v. dossier administratif, pièce n°21/7). Ledit document poursuit en attirant l'attention de manière générale sur des « *transformations et trafiques (sic) d'usage (sic) de faux documents du parti* ». Le Conseil ne peut en conséquence accorder aucune force probante audit document.

Partant la production de ces documents est insuffisante pour conclure à un besoin de protection internationale dans le chef de la requérante.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire**

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire. Elle n'invoque donc pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine ou région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE